

fices de l'entreprise au profit d'un bailleur de fonds le transforme-t-elle de simple prêteur en associé ? I, 48 à 51. — Nulle action pour la communication des bénéfices dans les sociétés illicites, 99, 400, et seq. — Sous l'empire du Code, l'industriel n'a plus un droit restreint au partage des bénéfices communs, 422, 424, 425, et seq. Le partage des bénéfices est le seul droit des actions industrielles, 433. — La part aux bénéfices futurs n'est pas l'objet de la société dans le sens de l'art. 4834, 202. — Le partage des bénéfices d'une entreprise n'est pas le caractère distinctif d'une société commerciale, 349. — L'associé en commandite ou anonyme ne peut être contraint au rapport des bénéfices, 458. — Réserve sur les bénéfices éventuels, exigée des sociétés anonymes pour le cas où les pertes entameraient le capital primitif, 465. — Dans ce cas, toute distribution de dividendes aux associés est interdite, 466. — Communication des bénéfices entre coparticipants, but de l'entreprise, 500. — L'associé doit communiquer tous les bénéfices retirés d'une chose quelconque de la société, II, 563. — Différence sur ce point entre la communauté et la société, 564. — Règlement légal de la participation des associés aux bénéfices de la société, 613, 614. — Système d'égalité relative adopté par le Code, 615. — Faut-il toujours attendre le résultat final de la société pour la distribution des bénéfices ? 622. — Elle peut être réglée par un tiers arbitrateur, 623 et suiv. — Ou par le contrat même de société, 627. — Restrictions à la liberté illimitée des parties, 628. — Non-participation aux bénéfices avec participation aux pertes, et *vice versa*, caractère d'une société léonine, 629. — Le Code n'impose pas néanmoins l'égalité parfaite dans la participation aux bénéfices, 631. — Ainsi on peut attribuer à un associé une part plus grande dans les bénéfices que dans les pertes, 632, 633 et suiv. — Comment se calculent les bénéfices ? 636. — Validité de la clause anciennement appelée *assurance du bénéfice*, 637, 638 et suiv., 649, 650 et suiv. ; — de celle qui donne droit à un associé de prélever sur les bénéfices l'intérêt de sa mise, 642 ; — de choisir entre une somme fixe ou une quote part des bénéfices, 643 ; — de ne participer aux bénéfices que sous telles conditions, 644, 645. Attribution totale des bénéfices au survivant, 646. — Nécessité d'une éventualité quelconque dans la participation aux bénéfices pour qu'il y ait société réelle et licite. — 649, 650 et suiv., 653. — Le croupier et les associés de son cédant ne se doivent pas réciproquement communication de leurs bénéfices, 758. — Le cédant ne peut opposer la compensation des dommages-intérêts dus pour le fait de son croupier avec les bénéfices procurés par ce dernier à la société, 760. — Les associés simples commanditaires peuvent-ils être contraints par les tiers au rapport des bénéfices ? 622, 846. — Obligation de communiquer les bénéfices résultant d'opérations achevées par les héritiers d'un associé, ou par les ex-associés du défunt, 895 et suiv. 902. — La renonciation d'un associé à la société, notifiée dans le but de s'approprier les bénéfices d'une opération, est non avenue, 974 et suiv. — N'est-il tenu de rapporter que les bénéfices qu'il a convoités ? 976.

BESTIAUX. Société formée pour nourrir des bestiaux, est civile, 324. — Commande de bestiaux, 378. (Voyez Préface, p. LIV et suiv.)

BIENS qui tombaient dans l'actif des anciennes sociétés universelles, 260. — Sociétés universelles de biens présents, seules conservées par le Code, 263. — Qu'entend-on par biens présents ? Distinction avec les biens à

venir, 271. — *Quid* si les associés ont voulu comprendre dans leur société les deux espèces de biens ? 276. — Biens compris sous l'expression *gains*, 284 et suiv. — Sur les biens personnels des associés les créanciers de la société et ses créanciers personnels ont des droits égaux, II, 863.

BIENS A VENIR. Société de biens à venir, 260. — Prohibées par notre Code, 263 et suiv., 276. — Néanmoins la société de biens présents jouira des fruits des biens à venir à mesure que l'associé en deviendra propriétaire ; à ce titre peut-elle en empêcher l'aliénation ? 289.

BONNE FOI des associés ou des tiers valide, les engagements contractés au nom de la société, après la dissolution même de cette société par la mort de l'un des associés, 900 et suiv., 904. — Ou par la volonté des associés, 944. — Cette bonne foi protège les tiers qui ont intérêt de croire à l'existence d'une société prorogée, nonobstant la nullité de l'acte de prorogation, 943. — La renonciation d'un associé à une société illimitée n'est valable qu'autant qu'elle est de bonne foi, 974 et suiv. — Le principe de la bonne foi domine les relations entre associés et fait de l'exécution de leurs engagements une condition essentielle de la société, 983. — *Quid* si l'associé qui n'a pas exécuté ses engagements est de bonne foi ? 991 et suiv.

BREVET. Son exploitation peut faire l'objet d'une société, 408. — Ordinairement payé au propriétaire en actions industrielles, 433, 467.

BUT de la société, diffère de son objet, I, 83, 202. — C'est au gérant qu'il appartient de le poursuivre sans relâche, II, 681. — Le but de la société une fois réalisé, elle doit se dissoudre, 877.

C

CAPACITÉ. Conditions de capacité requises des associés pour fonder une société universelle, I, 301 et suiv.

CAPITAL. Action de capital (voyez *Action*), I, 432, 433.

CAPITAL SOCIAL. Réunion de toutes les mises des associés formant un fonds commun. — En quoi peut-il consister ? I, 70, 408 et seq., II, 580. (Voyez *Mise sociale*.) Dans le silence des parties sur l'étendue de leur apport, comprend-il la propriété ou seulement la simple jouissance des choses apportées ? 422 et seq. 427. — Le capital social peut se fractionner en portions égales appelées *actions*, I, 428 et seq. — Division de ces actions en plusieurs classes, 432 et seq. — Le fractionnement du capital en actions n'est pas particulier aux sociétés de commerce, 443. (Voyez *Action*.) — Le capital social, étant la garantie commune des associés et des tiers, ne peut être altéré par les opérations individuelles des associés et la cession de leurs actions, 473 et suiv., 479, 691, 744, 745 et seq. — Une fois constitué, le capital social ne peut être augmenté par des *appels de fonds* ni diminué par des *remises* ou *remboursements* d'apports aux associés que du consentement unanime des associés, 481, 482 et seq. — Moyens de remédier à l'insuffisance des ressources sociales, 483, 484 et seq. — Y a-t-il détournement de l'actif social dans la clause des statuts de la société qui attribue à chaque associé le paiement des intérêts de sa mise dès le jour du versement, avant que l'entreprise ne réalise aucun bénéfice ? *Quid* si le paiement des intérêts n'avait pas été stipulé dans

acte de société? 491, 492, 466. — Combinaison moderne destinée à séduire les capitalistes par l'appât d'une loterie, 493. — Mention du capital social est seule exigée dans l'extrait de l'acte de société en commandite déposé au greffe, et non le nom des commanditaires, 234, 237, 238. — Capital social, seule garantie des tiers dans la société anonyme, 444, 455. — Aussi l'ordonnance qui l'autorise fixe-t-elle à ce capital un *minimum* au-dessous duquel il ne peut descendre, 464. — Précautions et garanties exigées pour éviter qu'il ne soit entamé, 465, 466. — Point de capital social dans l'association en participation, 500, 767, 864. — Sommes prélevées sur le capital social par l'associé pour ses besoins personnels, produisent intérêts de plein droit, 543. — Sauf clause contraire, 545. — On ne peut refuser le titre de société à l'association entre un associé et le cessionnaire d'une quote part de son intérêt dans la société première, sous prétexte que cette sous-société n'aurait pas de capital social, 757. — Garantie des créanciers de la société, à l'exclusion des créanciers personnels des associés qui n'y ont aucun droit avant le partage, 857, 858. — Perte du capital social, cause de dissolution des sociétés, 876, 916 et suiv. — Distinction entre la perte totale ou partielle, 918, 919 et suiv., 940 et suiv. — La faillite d'une société est une cause de dissolution: c'est l'absorption entière du capital par les dettes, 937. — Les associés peuvent éviter la dissolution en reformant un nouveau capital, 938, 939. — En divisant le capital par actions, une société illimitée peut-elle remplacer le droit pour chaque associé de provoquer la dissolution par celui de se retirer en vendant son action? 971 et suiv. — Liquidation et partage du capital social d'une société dissoute. — Formation de la masse, division des lots, 996 et suiv. — Distinction quant au mode de procéder entre les sociétés commerciales, 1002 et suiv.; et civiles, 1056 et suiv.

CAPITAUX. L'apport d'un associé peut consister en capitaux, I, 108. — Alliance des capitaux et de l'industrie, ses heureux résultats, 118, 120, 121, 618, 619. — Dans le silence de l'acte de société, la société devient-elle propriétaire ou seulement usufructière des capitaux, 122, 123 et suiv., 586 et suiv. — Dans une participation, le bailleur de fonds est-il propriétaire des marchandises achetées de ses deniers par son participant jusqu'à concurrence des sommes avancées? 509, 510. — N'est-il tenu des pertes que jusqu'à concurrence des sommes fournies? 515. — L'associé qui a promis d'apporter des capitaux en doit les intérêts de plein droit dès le jour où la société a commencé, sauf plus amples dommages-intérêts, II, 540 et suiv. — La perte des capitaux, dont la jouissance seule a été apportée, est à la charge de la société, 586. — Lors même que le co-associé du bailleur de fonds n'a apporté que son industrie, 587. — L'associé bailleur de fonds peut stipuler qu'il reprendra sa mise intégrale, mais non les intérêts, 660, 661. — Règlement des parts entre associés dont l'un a mis en société la propriété, l'autre la jouissance seulement de ses capitaux, 616. — *Quid* si l'un apporte des capitaux et son industrie, l'autre son industrie seulement? 619. — Les commanditaires, simples bailleurs de fonds, sont-ils directement tenus vis-à-vis des tiers? 843. — Le liquidateur d'une société peut-il souscrire des billets pour se procurer les fonds nécessaires? 1012. — C'est lui qui est nanti de tous les capitaux. — Quel usage doit-il en faire? 1014, 1015, 1020. — Nécessité de conver-

tir en capitaux toutes les valeurs sociales afin de procéder au règlement des comptes et au partage, 1017 et suiv.

CARRIÈRE. Société formée pour l'exploitation d'une carrière, est-elle civile? 337.

CAS FORTUIT. A la charge de l'associé, s'il reste propriétaire de sa mise, II, 582. — Exceptions à cette règle, 584 et suiv. — Pour se décharger de toute responsabilité, le débiteur d'une chose qui a péri n'a-t-il qu'à justifier du cas fortuit? 584. — Modifications que peut apporter le contrat à la responsabilité du cas fortuit entre associés, 600.

CASSATION. L'appréciation, par une cour royale ou un tribunal, des circonstances de fait desquelles on peut induire l'existence d'une société, ne donne pas prise à la cassation, I, 46.

CAUTION. Dans une société commerciale, le gérant a pouvoir suffisant pour garantir ses engagements par des cautions, II, 840. — Le liquidateur ne peut être contraint de donner caution si son acte de nomination l'en dispense, 1014.

CÉDANT (v. *Cession*). Est-il libéré de toute obligation sociale par la transmission de son action? I, 156, 173 et seq., 179. — Position de l'associé cédant vis-à-vis de son croupier, II, 755, 756, 757, 761, 762. — Vis-à-vis de ses co-associés, 759, 760.

CESSION. La rapidité de la cession des actions au porteur, dans les sociétés en commandite, offre-t-elle des inconvénients assez graves pour en autoriser la suppression? I, 154, 155 et seq. — Opère-t-elle novation de débiteur, entre le cédant et le cessionnaire d'action ou de promesse d'action, à l'égard de la société et des tiers? L'acceptation par le gérant de nouveaux billets offerts par le cessionnaire d'une promesse d'action influe-t-elle sur la solution de la question? *Quid* si les statuts sociaux n'exigent de l'associé, qui ne verse pas immédiatement sa mise, la souscription de billets payables sur lui? 173, 174 et seq. — Effets de la cession d'action relativement au cessionnaire, 180. — La cession par un associé d'une quote part de son intérêt dans la société engendre une société entre lui et le cessionnaire, II, 755 et suiv. — Position du cessionnaire vis-à-vis de la société-mère, 758 et suiv. — Vis-à-vis des tiers, 763 et suiv. — N'est-il saisi à l'égard des tiers que par la signification de son transport? 765, 766. — Si l'associé a cédé plusieurs quotes parts de son intérêt à divers cessionnaires, ceux-ci sont étrangers les uns aux autres, 768, 769. — De la clause qui, dans une société par actions, substitue au droit qu'a chaque associé, lorsqu'elle est illimitée, de provoquer sa dissolution, le droit de se retirer de la société par la cession de son action, 971 et suiv. — La cession que peut faire un associé de sa part dans la société en liquidation ne peut être entravée par la crainte d'un retrait comme en matière de succession, 1059. — Cependant la société peut se réserver un droit de préférence en cas de cession, 1060.

CHANCES futures, peuvent être mises en société, I, 109, 110. — En faisant courir à l'industriel les chances de perte des capitaux versés par ses co-associés, l'art. 1851 l'appelle au partage, non plus seulement des bénéfices, mais encore de l'actif social, 124. (Voyez *Risques*.)

CHARGES. Le liquidateur ne peut par des actes de disposition augmenter les charges de la société, II, 1022. — Charges concédées par un associé



sur la chose commune durant l'indivision, n'affectent que les choses à lui échues par suite du partage définitif, 1064. — *Secus* si les charges ont été imposées sur les biens sociaux par la société elle-même ou en son nom, 1065, 1065.

CHEMINS. Société formée pour la réparation de chemins publics est civile, 350.

CHEMINS DE FER. Société d'exploitation d'un chemin de fer, est commerciale, 352.

CHEPTTEL. Analogie et différence du bail à cheptel avec la société, I, 44. — Spécialement dans le cas de perte de la chose, quant à l'obligation de faire la preuve, II, 583, 584. — Ou à raison du règlement de la participation aux bénéfices et pertes entre le bailleur et le cheptelier, 634. — Et de la contribution du cheptelier à la perte partielle du troupeau, 659. — Ou encore dans le cas de mort du bailleur qui ne dissout pas la société, 885. — Société civile, 323. — Origine de la commandite, ainsi que l'indique son ancien nom *Commande de bestiaux*, 378, 379. (Voyez Préface, pag. liv et suiv.)

CHOSE. (Voyez aussi *Capital, Mise, Corps certain*, etc.) — Extinction de la chose, cause de dissolution de la société, 876, 946, 947 et suiv., 937. — Distinction entre la perte totale ou partielle, 940. — Entre la promesse d'apporter et l'apport réel, etc., *ibid.*, 936, 941 et suiv. — Quand la chose sociale est périe, les associés peuvent la remplacer pour éviter la dissolution, 938, 939.

CIRCONSTANCES de fait, d'où a résulté pour les associés ou les tiers une connaissance positive de la dissolution d'une société, même commerciale, peuvent être invoquées contre eux, II, 903, 904, 910, 911.

CIVILES. Sociétés civiles, se personnifient aussi bien que les sociétés commerciales, I, 66, 69, 694. — Peuvent aussi, comme ces dernières, diviser leur actif par actions, 443. — Moyens d'en constater l'existence, 494 et suiv., 243. — Liberté entière des parties quant à la forme de l'acte de société civile, 203. — Quand la preuve testimoniale est-elle permise? 201, 202, 208. — Elle est toujours ouverte aux tiers, 210, 211 et suiv. — Sévérité plus grande du législateur pour la preuve des sociétés de commerce, 244. — Division des sociétés en deux grandes classes, civiles et commerciales, 317, 4072. — Importance actuelle des sociétés civiles, jadis appelées *extraordinaires*, 319, 356. — Exemples, 319, 320 et suiv. — Les parties peuvent-elles transformer une société civile en commerciale, et *vice versa*? *idem*. — La simple forme commerciale donnée à la société civile opère-t-elle la transformation? 327, 328. — Les sociétés civiles peuvent avoir un domicile social, II, 522. — N'imposent pas aux associés une responsabilité moins grande que les sociétés commerciales, 577. — Mais les pouvoirs de leurs gérans sont plus restreints, 691. — Les actions intentées par elles ou contre elles doivent-elles être dirigées contre tous leurs associés individuellement? 692, 694, 695. — Analogie d'organisation des sociétés civiles non pourvues de gérant avec les sociétés en nom collectif, 714, 715, 747, 749. — Une société civile est-elle obligée par le contrat passé avec un tiers, par cela seul qu'elle en a profité? 774 et suiv. — II

fait encore que l'associé ait agi *nomine sociali*, 805, 806. — Et avec un pouvoir suffisant, 807, 808. — Dans quelle mesure en ce cas, les associés sont-ils tenus pour le fait de leur co-associé? 817, 818 et suiv. — Division de la dette par portions égales, 848. — Exception, quand la société est actionnée seulement parce qu'elle a profité, 820. — *Quid* si tous les associés ont signé l'engagement collectivement? 847, 848, 856. — La préférence des créanciers de la société sur l'actif social a lieu dans les sociétés civiles aussi bien que commerciales, 865. — La dissolution tacite d'une société civile ne peut être opposée aux associés ou aux tiers qui ne l'ont pas connue positivement, 901, 903, 904, 910, 911. — Quelles sont les conditions nécessaires à la validité d'une prorogation de société civile? 944. — Le système de la liquidation usité dans les sociétés de commerce ne s'applique pas de plein droit aux sociétés civiles, 4056 et suiv. — Les règles applicables au partage d'une société, même civile, diffèrent en plusieurs points de celles qui régissent le partage des successions, 4037 et suiv.

CODE CIVIL a reconnu et constaté l'existence d'un être moral dans toute société, 66, 69. — Défense du titre du Code civil et du Code de commerce qui traite des sociétés, Préface, p. iv et xciii et suiv. — Ses mérites en général, 4077. — Vice de l'art. 1840, 304 et suiv. — Obscurité de l'art. 4867. — Causes de cette obscurité, 916 et suiv. — Sa contradiction apparente avec l'art. 1865, 917, 925. — Exige-t-il la tradition de la chose pour rendre la société propriétaire? 926 et suiv.

CODE DE COMMERCE. Organisation ingénieuse qu'il a donnée à la société en commandite, 410, 422, 424. — Défense de ses dispositions, 406. — Voyez Préface, p. xciii et suiv. — Le premier, il a réglementé les sociétés anonymes, 445. — Et définit la simple participation, 489. — Il est l'appendice du Code civil, Préface, *rc*. — Il a érigé en lois les principaux usages du commerce, 4070.

COLLECTIF. (Société en nom collectif.) — Moyens de la prouver. — Ancien droit, 215 et suiv. — Droit actuel, 226. — Le défaut de formes ne peut être opposé aux tiers, 229. — Différence du contenu de l'extrait de l'acte exigé pour la société en commandite et celui de l'extrait imposé aux associés en nom collectif, 233. — Sanction du défaut de publicité légale, 233 et suiv. — Ancien nom des sociétés en nom collectif, 314, 359. — C'est une des variétés des sociétés commerciales, 358. — Leur constitution, 359. — *Nom social*, raison sous laquelle elles se révèlent, 360. — Cette formule leur a appartenu dès l'origine, 361 et suiv. — Condition essentielle de la société en nom collectif, mais n'a rien de sacramentel, 370, 376, 806. — La société collective peut se combiner avec une commandite, 403, 411. — Se présume en cas d'équivoque sur la position des associés bailleurs de fonds, 414, 416, 417. — Est-il nécessaire que les actions soient dirigées par et contre tous les associés en nom collectif individuellement? 692, 693. — Quand la société a nommé plusieurs gérans, elle peut leur imposer l'obligation d'une action simultanée, 706. — Analogie d'organisation de la société en nom collectif avec la société civile non conditionnée, sauf la solidarité, 744, 745, 747. — Pour les actes de disposition, le pouvoir du gérant d'une société en nom collectif doit-il être spécial et exprès? 809 et suiv. — Peut-on opposer aux tiers la clause du contrat qui restreint à un seul associé le droit de signer les engagements sociaux? 812. — Les nations

modernes ont conservé la solidarité introduite par le droit romain pour les sociétés collectives agissant par un instituteur, 825. — La participation qui se révèle aux tiers devient société collective, 826, 855. — Solidarité entre associés en nom collectif pour engagements signés par tous collectivement, 848 et suiv.

COLON PARTIAIRE, n'est qu'un quasi-associé, I, 423. — Différence de position avec l'associé quant au droit de se faire rembourser les avances faites pour la société, II, 602. — La mort du bailleur ne dissout pas le bail à colonage, 884.

COMMANDITE. Société en commandite. Son origine, 421, Préface, p. LIV et suiv. — Peut-elle émettre des actions au porteur? I, 447, 448 et suiv. — Cette forme d'actions a-t-elle facilité et encouragé l'agiotage qui a envahi récemment cette société? *idem*. — La considération du gérant seul est intéressante dans cette société, 452. — Les tiers mêmes peuvent ignorer le nom des commanditaires dont la mise sociale est leur seule garantie. — Différence entre la société en commandite et les autres sociétés commerciales, 456, 468, 444 et seq. — Utilité de cette espèce de société, 458. — Dangers illusoire pour elle de la forme au porteur de ses actions, 460 et seq. — Cette forme n'est pas prohibée par le texte du Code de commerce, 465. — Garanties spéciales offertes par la société en commandite, 468. — Exemple d'une combinaison curieuse de cette société avec une loterie, 493. — Publicité imposée aux sociétés en commandite, 214, 215 et suiv., 226. — Sagesse du Code conciliant la nécessité de publication avec le secret exigé par cette espèce de société, 238. — Société en commandite, l'une des variétés de la société commerciale, 358. — Est-il vrai qu'elle seule dans le principe se désignait sous la formule N. et compagnie? 364 et suiv. — Caractères distinctifs de cette société, 377. — Étymologie du mot *commandite*, 378. — Son histoire et ses progrès, 379, 380 et suiv. Voy. Préface, p. LIV et suiv. — Autrefois simple branche de la société en participation, 385, 399. — Ressource ancienne des capitalistes qui cherchaient à faire fructifier leurs fonds sans déroger à leur position sociale, 387, 388. — Son organisation actuelle, 398, 399 et suiv. — Combien elle est ingénieuse, 404, 406. — Se combine souvent avec la société collective, 403, 411. — Mais, dans le doute, c'est celle-ci qui est présumée, 414. — Comparaison avec la société anonyme, 445, 450, 451. — Différence quant aux obligations du gérant dans ces deux sociétés, 453. — Conversion d'une société en commandite en société anonyme. Conditions sévères imposées par le gouvernement, 469. — Différence dans la position de l'associé vis-à-vis des tiers dans la commandite ou dans la simple participation, 515. — Exemption de la contribution aux pertes au delà de la mise, droit commun de la commandite, I, 656. — Dans les sociétés en commandite, les actions ne peuvent être dirigées que par et contre le gérant, 692. — Dans l'ancienne commandite, occulte pour les tiers, ceux-ci n'avaient pas d'action directe contre les commanditaires inconnus, 803. — *Quid* actuellement qu'elle se produit sous une raison sociale? 804, 807, 828, 829. — La création d'actions dans une commandite indique l'intention des parties de ne pas dissoudre la société pour cause de la mort de l'un des associés commanditaires, 887. — *Secus* s'il n'y a pas eu création d'actions cessibles, 888. — Ou, dans tous les cas, lorsqu'il s'agit du décès du gérant, 889.]

COMMANDITAIRES. Dans le cheptel, le propriétaire du troupeau est un vrai commanditaire, 379. — Anciennement, les commanditaires avaient par leur position le plus grand intérêt à rester inconnus, 387, 388. — Moyen ingénieux, inventé par le Code de commerce, de concilier le désir des commanditaires de rester dans l'ombre avec la nécessité de la publicité, 404, 406, 410. — Abstention et inaction dans laquelle les commanditaires doivent se tenir pour éviter d'être condamnés solidairement pour dettes sociales, 405, 410, 748. — *Quid* s'ils n'ont pas stipulé qu'ils ne seraient tenus que jusqu'à concurrence de leur mise? 414, 416. — Cette obligation d'inaction va-t-elle jusqu'à leur interdire tout acte de surveillance? Limites de la prohibition légale, 419, 420, 429, 686, 690, 692 et suiv. — Il ne peut gérer les affaires sociales, même à titre de mandataire du gérant, 422, 434 et suiv. — En résulte-t-il que le commis d'une maison de commerce ne puisse jamais en être associé commanditaire? 436. — Qui peut se prévaloir de l'immixtion d'un commanditaire? 440, 441. — Sa position; il n'est pas exact de l'assimiler à un simple prêteur, 442, 443. — Tout associé anonyme est commanditaire, mais ne court pas le risque de s'engager indéfiniment, 450, 455. — Différence en droit français entre la position du commanditaire et celle du simple participant vis-à-vis des tiers, 515. — Le commanditaire créancier personnel d'un débiteur de la société est-il tenu d'imputer sur la créance sociale une partie des paiemens qu'il reçoit? II, 557. — Autrefois les tiers n'avaient pas d'action directe contre les commanditaires ignorés, 803. — *Quid* dans le droit nouveau, alors que la commandite a une raison sociale? 804, 805, 828, 829. — Quand le capital de la commandite a été divisé en actions cessibles, la mort d'un commanditaire ne dissout pas la société, 887, 888. — Le remplacement d'un gérant décédé par tous les commanditaires prouve l'intention de continuer la même société, 960. — Quoique nommé liquidateur de la société dissoute, le commanditaire ne s'engage pas personnellement au-delà de sa mise, 1045, 1046.

COMMANDITÉS. Autrefois *complimentaires*, 384. — Leur position vis-à-vis des tiers et des associés simples commanditaires, 387, 388, 390 et suiv., 399, 400 et suiv., 410. — Quand ils sont plusieurs, la société, à leur égard, est collective, 403, 411. — Seuls gérans de la société en commandite, seuls nommés dans la raison sociale, 440, 449, 421, 422. — Les conséquences de l'immixtion des commanditaires n'ont pas été édictées en leur faveur, 440, 441. — L'industrie du commandité peut être rétribuée par un émolument fixe en sus du droit de participer à des bénéfices éventuels, II, 651. — Le commandité est le mandataire, le représentant du commanditaire, et l'oblige par ses actes, 834 et suiv. — Sa mort dissout nécessairement la commandite, lors même que le capital serait divisé en actions, 889.

COMMENCEMENT de la société, doit être relaté dans l'extrait remis au greffe, II, 233. — Commencement présumé d'une société, II, 524.

COMMERCANS. Influence de la qualité de commerçans des associés d'une entreprise de constructions et travaux publics sur la nature de leur société, I, 345 et suiv., 351. — Par cela qu'il s'est immiscé dans les affaires de la société, et s'est engagé personnellement sur tous ses biens, l'associé commanditaire n'est pas réputé commerçant, 438. — Distinction ancienne

entre les sociétés en commandite, quant à l'obligation d'enregistrement, suivant que les commanditaires étaient négocians ou simples particuliers, 388, 390, etc.

COMMERCÉ. Avantages, pour la célérité des affaires du commerce, de la juridiction forcée des arbitres en matière de contestations entre associés, II, 520. — Le liquidateur d'une société commerciale en liquidation ne doit pas continuer le commerce de la société, mais seulement conclure les opérations commencées, 1010. — Le système de la liquidation est éminemment favorable à la rapidité et à l'économie exigées par le commerce, 1002 et suiv. — Prescription quinquennale introduite en sa faveur pour les actions des tiers contre les associés, 1049. — Puissance des usages en matière de commerce, 1068. — Limites de cette puissance, 1069, 1070, 1071.

COMMERCIAL (droit), n'est pas une législation parallèle au droit civil. Celui-ci lui sert de base, 1070 et suiv.

COMMERCIALE (société commerciale). A de tout temps été personnifiée en un être moral, I, 66. — Division du capital social en actions n'est pas particulière aux sociétés de commerce, 143. — De sa publicité, 214. — Législation ancienne sur les formes de publication des sociétés commerciales. — Ses vices, 245, 246 et seq. — Droit actuel, 226 et suiv. — Influence de la publicité qu'il exige sur les pactes extraordinaires des actes de sociétés commerciales, 812. — Forme de l'acte de société, 226. — Extrait de cet acte imposé à peine de nullité, 232, 233 et suiv., 238. — Différence de formes, suivant que la société est en nom collectif ou en commandite, 233, 234. — Sagesse du Code sur ce point, 238. — Sanction de ces formalités, 239. — A qui et par qui le défaut en peut être opposé, opposé, 239, 240. — Publicité des sociétés anonymes, 252 et seq. — Division des sociétés particulières en deux classes, civiles et commerciales, 317, 1072. — La transformation d'une société de civile en commerciale, et vice versa, est-elle licite? 320 et suiv., 327, 328. — La simple forme commerciale donnée à la société la fait-elle société de commerce? *idem*. — Caractères distinctifs entre les deux sortes de sociétés. Exemples, 318, 319 et suiv., 1072 et suiv. — Leur développement immense et leur prééminence sur les sociétés civiles, 356. — Division des sociétés commerciales en plusieurs espèces, 358. — Quelquefois civile dans l'ancien droit, la *commande* est maintenant exclusivement commerciale, 380. — Compétence forcée des arbitres en matière de société commerciale, 520. — La responsabilité des associés en matière de société de commerce est la même que dans les sociétés civiles, II, 577. — Nécessité d'une administration fortement organisée dans les sociétés commerciales, 667. — Le remplacement du gérant doit être publié, 677. — Le pouvoir du gérant est plus étendu dans une société commerciale que dans une société civile, 691, 807, 809. — Néanmoins il ne peut concéder d'hypothèque sur le fonds social, 686. — Ni compromettre, 690. — Les actions intentées par une société commerciale ou défendues par elle doivent-elles être dirigées par ou contre tous les associés individuellement? 692, 693 et suiv. — Utilité du concours de plusieurs gérans dans les grandes sociétés de commerce, 705. — Quand est-ce que l'engagement contracté par un associé oblige la société tout entière? 771, 772 et suiv., 805, 847. — Dans une simple

participation, 780 et suiv., 826. — Dans la commandite, 803, 804, 829. — Dans les sociétés en nom collectif, 809 et suiv., 822 et suiv., 848 et suiv. — Origine de la solidarité dans les sociétés commerciales pour engagements contractés par un institeur, 822 et suiv. — Ou par tous les associés collectivement, 848, 849 et suiv. — Concours des créanciers de la société avec les créanciers des associés dans les sociétés commerciales, 858 et suiv. — Quoique soumise à certaines formes de publicité, la dissolution d'une société commerciale peut être opposée aux tiers qui en ont eu connaissance positive, 903, 904, 910. — La prorogation d'une société commerciale est assujétie aux mêmes formalités que sa constitution, 912, 913. — Dissolution des sociétés commerciales, 996 et suiv. — Comment on évite les lenteurs et les frais ordinaires en matières de partage d'une succession. — Système de la liquidation, 1002, 1003 et suiv.

COMMIS. Le commis d'un négociant ne peut-il être son associé simple commanditaire? I, 436. — En général, il est plutôt locateur d'ouvrage qu'associé, II, 651.

COMMISSAIRES. La nomination par les commanditaires, de commissaires chargés de réviser les comptes des gérans et de procéder à la liquidation de la société dissoute, n'est pas un acte d'immixtion, I, 430. — Nomination d'un commissaire royal pour la police des sociétés anonymes. Inconvéniens, 471.

COMMUNAUTÉ. Différence essentielle avec la société, I, 4, 20, 21 et s., 968, 971. — L'ancien droit ne pignorait pas, 9. — Conséquences de cette différence, 24, 25, 26, 27; II, 551, 560, 564, 1066. — Actions qu'engendre la communauté, 27. — *Quid* lorsqu'il y a équivoque entre la société ou une simple communauté? 28, 29. — La construction d'un mur mitoyen entre propriétaires voisins, à frais communs, engendre-t-elle société ou seulement communion? 30. — Un office peut tomber en communauté, 93. — Communauté des mises; condition essentielle de la société, 4, 127, 522, 580, 647. — Communautés ou sociétés taisibles, 496, 497. — Favorables à l'agriculture, 256, 257. — Causes de leur disparition, 197, 258. — Communauté de fait entre membres d'une société nulle pour défaut de publicité. Comment se règle-t-elle? 227, 249, 253, 475, 859. — Entre membres d'une société universelle annulée pour incapacité respective de donner et de recevoir, 312. — Entre membres d'une société anonyme non encore autorisée, 475, 476 et suiv. — Dans la communauté conjugale, la part dans les pertes doit être égale à la part dans les bénéfices. Différence avec la société sous ce rapport, II, 634. — Dans la communauté simple, comme dans la société, la majorité fait loi pour l'administration, 725. — Différence avec la société, quant à la prééminence de l'intérêt commun sur l'intérêt individuel, 730. — L'association entre un associé et son croupier n'est pas une simple communauté, 757. — Une fois la société dissoute, les associés ne sont plus entre eux que dans un état de communauté jusqu'au partage, 996. — Dérogation à ce principe pour les sociétés commerciales qui se prolongent durant leur liquidation, 1004 et suiv.

COMMUNICATION des bénéfices. But et condition essentielles de la société, I, 17. — *Quid* pour la communication des pertes? 18; II, 647, 648 et suiv. — Nullité intégrale d'une société léonine pour défaut de communication des bénéfices, 629, 630 et suiv. — L'associé doit à la société de biens

présens communication de ses acquisitions, 292. — La communication des gains et des pertes est le seul but d'une association en participation, 500, 545. — Nulle communication de gains et de pertes entre le croupier et les associés de son cédant, 758. — Mais seulement avec ce dernier, 757. — L'associé doit à la société mère communication des profits de son croupier, comme il est tenu de communiquer à ce dernier sa part dans les bénéfices de la société originaire, ou le profit des actions qu'il intente contre ses co-associés, 760, 761. — *Quid* si ces derniers sont insolubles? 762. — Les bénéfices et pertes, résultant d'opérations commencées avant la mort d'un associé, mais achevées postérieurement, doivent être communiqués nonobstant la dissolution de la société, 895 et suiv. — *Quid* pour les fruits et autres émolumens produits par la chose sociale postérieurement à cette dissolution? 897 et suiv. — Lorsque la renonciation d'un associé à une société illimitée est annulée, le renonçant est tenu de communiquer à la société tous les bénéfices qu'il s'est procurés par cette renonciation, sans distinction entre ceux qu'il a prévus et ceux qu'il n'a pas prévus, 975, 976.

COMMUNI DIVIDUNDO. Action résultant d'un état de communion, I, 27. — Elle peut être intentée cumulativement avec l'action *pro socio*, 64. — C'était en droit romain l'action spéciale en partage des sociétés dissoutes, 997.

COMMUNISTES. Analogie et différence de position entre les associés et de simples communistes, I, 1, 20, 21 et suiv. — 551, 560, 564, 1066. — Une fois la société dissoute, il ne reste plus que des communistes, 996. — Ce principe fléchit dans les sociétés commerciales durant leur liquidation, 1004, 1005 et suiv. — Contradiction de ces deux qualités, 1040.

COMPAGNIE. *N. et comp.*, mode abrégé de nommer une société commerciale; origine de cette formule, 360, 361 et suiv. (V. au surplus *vo Raison sociale*.)

COMPAGNIES. Étymologie de ce mot, 496. — Compagnies d'assurances, de dessèchement des marais, etc. (Voy. ces mots.)

COMPARSONNIERS, membres des anciennes sociétés taisibles, II, 666 (voy. Préf., p. xxxv et suiv.). — Partage du pain commun, mode de rupture solennel de leur société, 941.

COMPENSATION. Ne peut s'opérer entre la dette d'un associé vis-à-vis de la société et sa créance contre l'un de ses co-associés, 62, 73, 526, 862. — Ni entre la dette d'un tiers vis-à-vis de la société et sa créance contre un des associés, 79. — Ou bien encore entre les dommages-intérêts dus à la société par un associé et les profits que son industrie ou celle de son croupier a procurés à la société, 578, 760. — Compensations funestes aux tiers qu'occasionerait le déni d'action directe contre les commanditaires, 842. — Compensations opérées par le liquidateur d'une société dissoute entre les dettes et créances réciproques de la société et des associés, pour obtenir le compte définitif, 1046.

COMPÉTENCE. Bénéfice de compétence, accordé par l'ancien droit aux associés poursuivis par l'action *pro socio*, II, 519. — Compétence des tribunaux relativement aux difficultés qui surgissent entre associés durant la société, 695. — *Quid* si la société est en liquidation? 998, 1055.

COMPOSITION de la masse et des lots de chaque associé lorsqu'une société est dissoute, 996 et suiv. — On charge en général de ce travail un liquidateur investi de la confiance des associés, 1046, 1020.

COMPROMIS. Le gérant d'une société civile ou commerciale peut-il, seul, passer un compromis? II, 690. — *Quid* pour le liquidateur d'une société dissoute? 1023.

COMPTE. La révision des comptes du gérant par l'assemblée générale des associés commanditaires ne constitue pas un acte d'immixtion, durant la société, 425. — Ou lorsqu'elle vient à se dissoudre, 430. — *Compte* en participation, ou association, 482. — Compte des profits et pertes, but et résultat de la participation, 545. — Dressement du compte de l'actif et du passif d'une société dissoute, formalité préalable au partage, 996. — Action accordée en droit romain pour l'obtenir, 997. — Dans une société commerciale, c'est le liquidateur qui dresse les comptes de la société, et non plus un notaire comme en matière de succession 1001, 1002, 1046. — Quels en sont les élémens? *ibid.* C'est à lui que rendent compte tous ceux qui ont à régler avec la société, soit pour cause de gestion, soit pour toute autre cause, *ibid.*

CONCESSION d'une mine, peut être faite à une société. Effets de la concession. Elle fonde une société civile, 326. — Société formée pour son obtention, 332. — Exploitation de la mine antérieure à la concession, 333. — Cette concession étant indivisible, un associé ne peut en demander le partage ni la licitation, II, 973.

CONCORDAT. Si tous les intéressés consentent à un concordat, la société peut reprendre ses opérations nonobstant sa faillite, 4^e, 937.

CONCOURS de plusieurs gérans d'une même société, stipulé par l'acte de nomination, 703. — Utilité de ce concours, 704, 705. — Il est parfaitement licite dans les sociétés en nom collectif, 706. — Concours de tous les associés pour l'administration de la société lorsque le contrat n'y a pas pourvu, 710, 711 et suiv. — Obligation de concourir à l'entretien de la chose sociale, 734, 735.

CONCURRENCE. Une société qui aurait pour but d'empêcher la concurrence des acheteurs dans les adjudications serait nulle comme ayant un objet illicite, I, 86. — Association contre la concurrence en une simple participation, 487.

CONDAMNATIONS obtenues par les créanciers de la société contre le liquidateur, 1045. — Il peut être poursuivi en deux qualités. Différence dans les effets de la condamnation suivant qu'il est poursuivi comme liquidateur, ou seulement comme associé, 1045, 1051.

CONDITION. On peut apposer une condition au commencement d'une société, II, 521. — La participation aux bénéfices peut être conditionnelle à l'égard d'un des associés, II, 644. — On peut convenir même que la totalité des bénéfices appartiendra à l'un d'eux sous une certaine condition, 645, 646. — La condition apposée à l'apport de sa mise, par un associé, suspend la perfection du contrat de société qui n'est pas dissoute par la perte de la chose simplement promise, 931, 932 et suiv. — L'inexécution des conditions de l'association par un associé est une juste cause de dissolution de la société à temps limité, 983. — Dans ce cas, il y a lieu à frapper le coupable de dommages-intérêts, 988. — A moins que l'inexécution soit involontaire, 991.

CONFIANCE. Le perte de toute confiance dans la moralité et la capacité d'un associé est un juste motif de la dissolution d'une société même à temps